



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

### SONT PRÉSENTS

- MM Sylvain Breton, préfet, maire d'Entrelacs  
Martin Bordeleau, préfet suppléant, maire de Saint-Côme  
Joé Deslauriers, conseiller de comté, maire de Saint-Donat  
Réjean Gouin, conseiller de comté, maire de Saint-Michel-des-Saints  
Bruno Guilbault, conseiller de comté, maire de Rawdon  
Martin Héroux, conseiller de comté, de Sainte-Émélie-de-l'Énergie  
Réjean Larochelle, représentant d'Entrelacs  
Daniel Monette, conseiller de comté, maire de Saint-Damien  
Gaétan Morin, conseiller de comté, maire de Sainte-Marcelline-de-Kildare  
Serge Perrault, conseiller de comté, maire de Sainte-Béatrix  
François Quenneville, conseiller de comté, maire de Chertsey  
Martin Rondeau, conseiller de comté, maire de Saint-Jean-de-Matha  
Richard Rondeau, conseiller de comté, maire de Saint-Zénon  
Pierre Lépicier, représentant de Saint-Félix-de-Valois
- Mmes Isabelle Parent, conseillère de comté, mairesse de Notre-Dame-de-la-Merci  
Isabelle Perreault, conseillère de comté, mairesse de Saint-Alphonse-Rodriguez

Formant quorum sous la présidence de monsieur Sylvain Breton.

### SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS

- M. Pierre Winner, secrétaire-trésorier et directeur général par intérim  
Mmes Hélène Fortin, secrétaire-trésorière et directrice générale adjointe  
Julie Dorich, secrétaire de direction

**La séance s'est tenue par vidéoconférence en raison des mesures d'urgence reliées à la COVID-19. L'enregistrement audio sera disponible sur le site Internet de la MRC.**

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum ayant été constaté,

CM-02-041-2021

Il est proposé par M. François Quenneville, appuyé par M. Serge Perrault et résolu unanimement que la présente assemblée soit et est ouverte à 13 h.

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CM-02-042-2021

Il est proposé par M. Richard Rondeau, appuyé par M. Martin Rondeau et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour avec le retrait du point 8.3 *Entente temporaire ELPC - Décision*

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE  
Prise des présences

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
ORDINAIRE DU 20 JANVIER 2021

4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU  
COMITÉ ADMINISTRATIF DU 12 JANVIER 2021

5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PRÉFET

6. RAPPORT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL  
PAR INTÉRIM

7. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES COMITÉS

7.1 Comité de développement local et régional (8 décembre 2020) –  
Dépôt du compte rendu



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

### 8. ADMINISTRATION

- 8.1 Règlement 208-2019-1 modifiant le règlement 208-2019 établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie – Adoption
- 8.2 Défi Ski Nicoletti – Édition Spéciale - Décision
- ~~8.3 Entente temporaire ELPC – Décision~~
- 8.4 Priorités 2021 – Reddition de comptes - Dépôt

### 9. AUDIENCE (aucune)

### 10. AMÉNAGEMENT

#### 10.1 Dossiers aménagement

- 10.1.1 Avis de conformité règlements municipaux - Adoption
- 10.1.2 Règlement 210-2020 modifiant le SADR afin d'assouplir et de clarifier diverses dispositions relatives à l'agriculture – Adoption
- 10.1.3 Règlement 214-2020 modifiant le SADR afin de modifier la zone agricole et certaines grandes affectations à Saint-Jean-de-Matha et à Sainte-Émélie-de-l'Énergie - Adoption

#### 10.2 Autres dossiers d'aménagement

- 10.2.1 Octroi du contrat pour la réalisation du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) – Décision

#### 10.3 Terres publiques

- 10.3.1 PAFIO – Harmonisation COULEUVRE (SEE) – Adoption
- 10.3.2 Demande d'acquisition d'un terrain de villégiature à Notre-Dame-de-la-Merci, dossier 098462 - Décision

#### 10.4 Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)

- 10.4.1 Aucun point

#### 10.5 Environnement

- 10.5.1 Demande de modification législative – Délai de révision du PGMR - Décision

#### 10.6 Parcs régionaux

- 10.6.1 Aucun point

#### 10.7 Correspondance significative

- 10.7.1 Aucune

### 11. SÉCURITÉ PUBLIQUE/SÉCURITÉ INCENDIE

- 11.1 Aucun point

### 12. DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

- 12.1 Réseau Accès Entreprise Québec – Décision
- 12.2 Ententes sectorielles de la Table des préfets de Lanaudière - Autorisation de signature – Persévérance scolaire (CRÉVALE)



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

et Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière  
(CDBL) – Décision

- 12.3 Programme d'aide visant la protection du patrimoine immobilier  
du ministère de la Culture et des Communications (MCC) –  
Résolution permettant à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha  
de présenter une demande auprès du ministère - Adoption

13. TRANSPORT

- 13.1 Aucun point

14. ÉVALUATION

- 14.1 Aucun point

15. LISTE DES DÉBOURSÉS – ADOPTION

16. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS – DÉPÔT

17. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT

18. CORRESPONDANCE SIGNIFICATIVE

- 18.1 Demande d'appui – MRC d'Antoine-Labelle – Admissibilité des  
travaux en régie interne comme contribution du milieu dans les  
programmes d'aides gouvernementales – Adoption

19. VARIA

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

21. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

22. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**3. ADOPTION ET SUIVI DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20  
JANVIER 2021**

**CM-02-043-2021**

Il est proposé par Mme Isabelle Perreault, appuyée par M. Daniel Monette et résolu  
unanimentement d'adopter le procès-verbal, comme rédigé.

**4. DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ  
ADMINISTRATIF DU 12 JANVIER 2021**

**CM-02-044-2021**

Il est proposé par M. Martin Rondeau, appuyé par M. Martin Bordeleau et résolu  
unanimentement de prendre acte du dépôt du procès-verbal, tel que rédigé.

**5. RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PRÉFET**

Le rapport d'activités du préfet, pour le mois de janvier est déposé au Conseil de la MRC,  
sans commentaire ni question.

**6. RAPPORT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM**

Le rapport du secrétaire-trésorier et directeur général par intérim est déposé au Conseil de la  
MRC, sans commentaire ni question.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

### 7. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES COMITÉS

#### 7.1. Comité de développement local et régional (8 décembre 2020) – Dépôt du compte rendu

Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de développement local et régional du 8 novembre 2020.

### 8. ADMINISTRATION

#### 8.1. Règlement 208-2019-1 modifiant le règlement 208-2019 établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie - Adoption

CM-02-045-2021

Considérant qu'en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), la MRC dispose des pouvoirs pour établir les modes spécifiques de répartition de ses dépenses;

Considérant que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie s'est prévalu de ces dispositions pour établir des modes de répartition équitables correspondant aux réalités de la MRC de Matawinie;

Considérant que toutes les municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Matawinie sont régies par le Code municipal;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de Matawinie doit modifier le mode de répartition pour le service du taxibus;

Considérant qu'un avis de motion pour la modification du règlement numéro 208-2019 suivi du dépôt du projet de règlement, a dûment été donné à la séance régulière du Conseil de la MRC du 20 janvier 2021;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement d'adopter le règlement portant le numéro 208-2019-1 établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Le règlement est présenté en annexe A du présent procès-verbal.

#### 8.2. Défi Ski Nicoletti – Édition spéciale - Décision

CM-02-046-2021

Il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement :

- de former une équipe parmi les employés de la MRC dans le cadre du Défi Ski Nicoletti – Édition spéciale ayant lieu les 12 et 13 mars 2021;
- d'octroyer une somme de 500 \$, plus taxes applicables, pour l'inscription d'une équipe MRC de Matawinie ainsi qu'un don de 100 \$ pour soutenir la Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière et d'autoriser le déboursement pris à même le compte budgétaire 02-621-03-970 contribution à des organismes SDLR.

#### 8.3. Entente temporaire ELPC inc. – Décision

Point retiré.

#### 8.4. Priorités 2021 – Reddition de comptes - Dépôt

Dépôt de la reddition de comptes des objectifs prioritaires 2021.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

### 9. AUDIENCE (AUCUNE)

### 10. AMÉNAGEMENT

#### 10.1. Dossiers aménagement

##### 10.1.1 Avis de conformité règlements municipaux

CM-02-047-2021

Il est proposé par M. Serge Perrault, appuyé par M. Réjean Larochelle et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie approuve, conformément aux articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le règlement suivant :

- Le règlement 24-99-15 de la Municipalité de Rawdon, afin de modifier le règlement administratif numéro 24-99 et ses amendements relatifs à l'émission des permis et certificats d'autorisation concernant les dispositions applicables à la location résidentielle à court terme (31 jours ou moins) – Résidence de tourisme, les dépôts relatifs au certificat de localisation et à la déclaration de coupe d'arbres, ainsi que certaines dispositions diverses.

Lequel est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie et aux dispositions du Document complémentaire.

##### 10.1.2 Règlement 210-2020 modifiant le SADR afin d'assouplir et de clarifier diverses dispositions relatives à l'agriculture – Adoption

CM-02-048-2021

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à tout moment, modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant qu'il est approprié de clarifier et de mettre à jour plusieurs dispositions relatives à l'agriculture;

Considérant qu'il est également approprié de clarifier, simplifier, et assouplir le cadre relatif à la garde et à l'élevage d'animaux dans les grandes affectations Rurale et de Villégiature, de même qu'à l'intérieur des îlots déstructurés, tout en assurant une saine cohabitation des usages;

Considérant que certaines activités agricoles peuvent être pratiquées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et des secteurs industriels tout en étant complémentaires avec les usages urbains qui s'y trouvent;

Considérant que la Commission d'aménagement, lors de la rencontre du 15 janvier 2020, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin de mettre à jour, clarifier et assouplir certaines dispositions relatives à l'agriculture, tel que proposé par le Service d'aménagement sous réserve de quelques modifications mineures;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 14 octobre 2020;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 14 octobre 2020;

Considérant qu'un avis public de consultation écrite sur le projet de règlement a été publié le 23 octobre 2020, en remplacement de la consultation publique et conformément à l'Arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a notifié à la MRC, le 23 décembre 2020, un avis préliminaire mentionnant que le projet de règlement 210-2020 est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement 210-2020 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie.

Le règlement est présenté en annexe B du présent procès-verbal.

### **10.1.3 Règlement 214-2020 modifiant le SADR afin de modifier la zone agricole et certaines grandes affectations à Saint-Jean-de-Matha et à Sainte-Émélie-de-l'Énergie - Adoption**

CM-02-049-2021

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à tout moment, modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a ordonné, dans le dossier numéro 420 397, l'exclusion de la zone agricole d'une superficie approximative de 14,5 hectares à Saint-Jean-de-Matha sur une partie des lots 5 863 175, 5 863 677 et 6 305 107;

Considérant que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a demandé, par la résolution 2020-308, une modification du SADR afin d'intégrer ladite exclusion de la zone agricole dans le dossier 420 397 au sein de la grande affectation « Villégiature développement »;

Considérant que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha souhaite développer, à des fins résidentielles et avec ouverture de nouvelles rues, l'espace nouvellement exclu de la zone agricole, et ainsi consolider le milieu résidentiel déjà existant aux alentours;

Considérant que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha souhaite, en contrepartie, agrandir la grande affectation « Rurale » à même la grande affectation « Villégiature développement » aux abords de la route 131 sur une superficie approximative de 16,6 hectares pour y autoriser les entreprises rurales et interdire l'ouverture de nouvelles rues;

Considérant que la CPTAQ a ordonné, dans le dossier 425 863, l'inclusion à la zone agricole d'une superficie approximative de 54,38 hectares à Sainte-Émélie-de-l'Énergie sur le lot 5 844 058;

Considérant qu'il est approprié d'ajuster les limites de la zone agricole et de certaines grandes affectations au SADR afin de refléter lesdites décisions de la CPTAQ;

Considérant que la Commission d'aménagement, lors de la rencontre du 24 septembre 2020, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier la zone agricole et certaines grandes affectations au SADR, tel que demandé par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et tel que proposé par le Service d'aménagement;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 14 octobre 2020;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 14 octobre 2020;

Considérant le projet de règlement 214-2020 a fait l'objet d'un appel à commentaires écrits le



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

### CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 10 février 2021

23 octobre 2020 et que les commentaires ont été recueilli jusqu'au 16 novembre 2020, conformément à l'Arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a notifié à la MRC, le 23 décembre 2020, un avis préliminaire mentionnant que le projet de règlement 214-2020 est non conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

Considérant qu'un ajustement aux grandes affectations à Saint-Jean-de-Matha est approprié afin de se conformer aux orientations gouvernementales;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Gaétan Morin et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement 214-2020 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie.

Le règlement est présenté en annexe C du présent procès-verbal.

#### **10.2. Autres dossiers d'aménagement**

##### **10.2.1 Octroi du contrat pour la réalisation du plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) - Décision**

**CM-02-050-2021**

Considérant l'entrée en vigueur, le 16 juin 2017, de la *Loi 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques*;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de cette Loi, la MRC a l'obligation de produire un Plan régional des milieux humides et hydriques et de le déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard le 16 juin 2022;

Considérant que la réalisation d'un PRMHH requiert des expertises complémentaires dont ne bénéficie pas la MRC;

Considérant que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a accepté la demande d'aide financière de la MRC correspondant à un montant forfaitaire de 83 300 \$;

Considérant les résultats de l'appel d'offres public NO AO-Amé-2020-01 publié sur le SEAO et portant sur la réalisation du Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC de Matawinie;

Considérant que la MRC de Matawinie a reçu 4 soumissions, dont la qualité a été dûment évaluée selon les critères prévus dans l'appel d'offres;

Considérant que le Groupe DDM a terminé au premier rang de ladite évaluation;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Perreault, appuyée par M. Pierre Lépicier et résolu unanimement :

- d'octroyer le mandat de réalisation du Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC de Matawinie à Groupe DDM au montant de 85 756,25 \$ plus les taxes applicables et ce, aux conditions prévues dans les documents d'appel d'offres;
- d'imputer une somme de 6 733,34 \$ à même le poste budgétaire pour les services professionnels (02-61000-411) du Service d'aménagement.

#### **10.3. Terres publiques**

##### **10.3.1 PAFIO – Harmonisation secteur COULEUVRE (SEE) - Adoption**

**CM-02-051-2021**

Considérant que des travaux d'aménagement forestier sont prévus dans le cadre du Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) 2018-2023, dans le secteur COULEUVRE situé dans la municipalité de Saint-Zénon, sur le territoire de la ZEC des Nymphes et de la pourvoirie Saint-Zénon;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

Considérant l'impératif d'harmoniser le secteur COULEUVRE en raison des besoins d'approvisionnement du Groupe Crête;

Considérant que le MFFP a conduit un processus d'harmonisation avec les représentants des utilisateurs du territoire concerné par les travaux d'aménagement forestier dans le secteur COULEUVRE;

Considérant que les mesures d'harmonisation convenues lors de ce processus d'harmonisation répondent aux enjeux soulevés par les représentants des utilisateurs;

Considérant que le MFFP a conduit un processus d'harmonisation avec la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie, pour laquelle cette dernière a soulevé les enjeux suivants :

- Paysage de la route 131, du Sentier national et du parc régional des Sept-Chutes
- Communication

Considérant que les mesures d'harmonisation convenues lors de ce processus d'harmonisation répondent aux enjeux soulevés par la Société de développement des parcs régionaux de la Matawinie;

Considérant que les mesures d'harmonisation seront soumises à la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) 062 pour entérinement;

En conséquence, il est proposé par M. Serge Perrault, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement, d'accepter l'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevés par les différents utilisateurs du territoire concernés par le secteur d'intervention COULEUVRE.

### **10.3.2 Demande d'acquisition d'un terrain de villégiature à Notre-Dame-de-la-Merci, dossier 098462 - Décision**

**CM-02-052-2021**

Considérant les *Lignes directrices encadrant la vente des terres du domaine de l'État à des fins de villégiature privée, de résidence principale et d'autres fins personnelles* du MERN;

Considérant qu'une analyse du Service d'aménagement permet de conclure que la présente demande d'acquisition respecte tous les critères des *Lignes directrices* du MERN;

Considérant que ce terrain fait partie d'un secteur de villégiature regroupée où l'historique de ventes des terres du domaine de l'État est très élevé;

Considérant que la MRC doit obtenir une autorisation préalable du MERN pour faire une offre de vente;

Considérant que le Service d'aménagement recommande au Conseil de la MRC d'émettre un avis favorable à la vente du terrain de villégiature faisant l'objet d'une demande d'acquisition, partie du lot 51 du rang VII du canton de Chilton;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Larochelle, appuyé par M. Gaétan Morin et résolu unanimement que le Conseil de la MRC appuie la demande d'acquisition du locataire d'une partie du lot 51 du rang VII du canton de Chilton (dossier 098462).

### **10.4. Gestion intégrée des ressources et du territoire (PADF)**

#### **10.4.1 Aucun point**

### **10.5. Environnement**

#### **10.5.1 Demande de modification législative – Délai de révision du PGMR - Décision**

**CM-02-053-2021**

Considérant que les MRC doivent adopter un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

### CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 10 février 2021

Considérant que ces plans ont été révisés à quelques reprises par les MRC;

Considérant qu'à l'origine, l'obligation de réviser ces plans aux 5 ans n'était pas réaliste et que le gouvernement avait reconnu ce fait en proposant des plans d'une durée de 10 ans avec obligation de les réviser aux 8 ans dans le cadre du projet de loi 102 de 2016, loi réformant la Loi sur la qualité de l'environnement;

Considérant qu'à l'époque, les intervenants s'étaient montrés favorables à cette proposition et que la FQM avait demandé de porter à 9 ans le délai pour réviser ces plans;

Considérant que l'Assemblée nationale a finalement adopté l'article 53.23 de la loi qui prévoit des plans d'une durée de 7 ans, révisés aux 5 ans;

Considérant que le délai de 5 ans pour la révision des plans pose problème aux gestionnaires municipaux;

Considérant que 48 MRC doivent procéder à l'adoption d'une version révisée de leur plan en 2021;

Considérant que des MRC ont déjà renouvelé leur PGMR sans orientations claires du gouvernement, et ce malgré de nombreuses demandes pour de nouveaux objectifs en ce domaine et qui sont demeurées sans réponse;

Considérant que la pandémie a rendu très difficile la tenue des consultations publiques liées à l'adoption d'un nouveau plan;

Considérant que la tenue d'élections municipales en 2021 complique davantage la tenue de consultations publiques sur cet enjeu et l'adoption d'un plan révisé par les conseils des MRC;

Considérant que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a lancé une réforme majeure de la collecte sélective, réforme qui modifiera profondément les pratiques en ce domaine au cours des 5 prochaines années;

Considérant que le contexte actuel souligne l'importance d'accorder plus de temps aux MRC pour réviser leurs plans;

Considérant que, bien qu'il soit souhaitable de disposer d'un tel délai supplémentaire, il est pertinent de rappeler que les MRC poursuivent activement la mise en oeuvre de leur PGMR et produisent chaque année un rapport d'avancement exigé par l'organisme gouvernemental RECYC-QUÉBEC;

Considérant que périodiquement, les MRC produisent également un bilan de masse des matières résiduelles sur leur territoire;

Considérant que, les actions menées par les MRC par le biais de leur PGMR témoignent de leur engagement actif vers une meilleure gestion des matières résiduelles;

Considérant que l'Assemblée nationale étudie présentement le projet de loi 65 et qu'il est possible d'y introduire un amendement;

Considérant que par la résolution CA-02-008-2021, les membres du Conseil administratif de la MRC de Matawinie recommandent au Conseil de la MRC de présenter une demande au MELCC afin de porter à 7 ans le délai pour l'adoption du PGMR révisé ainsi que la durée des plans de gestion;

En conséquence, il est proposé par Mme Isabelle Perreault, appuyée par M. Martin Rondeau et résolu unanimement que :

- le Conseil de la MRC demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'inclure au projet de loi 65 actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale, un amendement afin de modifier l'article 53.23 de la LQE pour porter à 7 ans le délai pour l'adoption d'un projet de PGMR révisé ainsi que la durée des plans de gestion;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

- la copie de cette résolution soit transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

### 10.6. Parcs régionaux

#### 10.6.1 Aucun point

### 10.7. Correspondance significative

#### 10.7.1 Aucune

## 11. SÉCURITÉ PUBLIQUE/SÉCURITÉ INCENDIE

### 11.1. Aucun point

## 12. DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

### 12.1. Réseau Accès Entreprise Québec - Décision

CM-02-054-2021

Considérant la mission du Réseau Accès Entreprise Québec décrite dans l'entente du ministère de l'Économie et de l'Innovation;

Considérant que la contrepartie financière de 900 000 \$ permettrait à la MRC d'embaucher deux ressources dédiées à ce réseau;

Considérant que les actions de la planification stratégique s'inscrivent dans la vision du Réseau Accès Entreprise Québec;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Serge Perrault et résolu unanimement :

- d'autoriser le préfet à signer ladite entente au nom de la MRC;
- de déléguer au CDLR la gestion des FLI et autres prêts et de lui demander une reddition de comptes à chaque Conseil de la MRC;
- de mandater le CDLR de faire une proposition de comité aviseur au Conseil de la MRC.

### 12.2. Ententes sectorielles de la Table des préfets de Lanaudière – Autorisation de signature – Persévérance scolaire (CRÉVALE) et Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière (CDBL) - Décision

CM-02-055-2021

Considérant que le conseil d'administration de la Table des préfets est formé des préfets et préfets suppléants des 6 MRC de Lanaudière;

Considérant l'entente de délégation intervenue entre les 6 MRC et la Table des préfets de Lanaudière;

Considérant que cette entente délègue à la Table des préfets de Lanaudière une partie de la compétence en développement régional des MRC et que celle-ci a été entérinée par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Considérant que cette entente a été conclue afin de s'assurer que les sommes confiées par les MRC à la Table des préfets seraient gérées par cette dernière, sans que les MRC aient à autoriser les engagements financiers de celle-ci en conformité avec la volonté des élus;

Considérant que cette entente vise entre autres à soutenir les organismes régionaux dans le cadre d'ententes sectorielles, comme stipulé à la clause 2.2.1 de ladite entente;

Considérant que toutes les MRC de la région ont délégué leur préfet et préfet suppléant à titre de gestionnaires des sommes confiées à la TPL;

Considérant que la Table des préfets de Lanaudière a créé une enveloppe régionale de



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

### CONSEIL DE LA MRC Séance ordinaire – 10 février 2021

soutien aux projets structurants et que cette enveloppe est balisée par une politique d'investissement tel que résolu par son conseil d'administration;

Considérant que, malgré ce qui précède, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation exige que les MRC autorisent par voie de résolution les investissements de la Table des préfets de Lanaudière dans le cadre d'ententes sectorielles et que ce soit les MRC qui en soient signataires;

Considérant la volonté de la Table des préfets de ne pas retarder le processus de signature des ententes sectorielles dont les engagements financiers ont déjà été engagés par voie de résolution ;

En conséquence, il est proposé par M. Gaétan Morin, appuyé par M. Daniel Monette et résolu unanimement que le conseil de la MRC de Matawinie adopte la présente résolution afin :

- d'engager la MRC de Matawinie dans 2 ententes sectorielles, en vertu des résolutions de la Table des préfets de Lanaudière numéro TPL-220-10-2020 pour le CRÉVALE et numéro TPL-206-09-2020 pour le CDBL, afin de soutenir, au niveau régional, dans le cadre d'ententes sectorielles d'une durée de 3 ans pour un investissement total de 75 000 \$, et ce, à même l'enveloppe régionale de soutien aux projets structurants confiée à la Table des préfets de Lanaudière;
- de demander à la table des préfets de mentionner la clause conditionnelle de remise d'indicateurs prévisionnels annuels de performance au CDBL
- d'autoriser le préfet ou le préfet suppléant à signer lesdites ententes;
- de mandater la Table des préfets de Lanaudière pour l'administration et le suivi des sommes engagées dans le cadre de l'enveloppe régionale de soutien aux projets structurants dans ces ententes;
- de réitérer au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que les MRC de la région souhaitent que la Table des préfets de Lanaudière puisse, dans le cadre de l'enveloppe de soutien aux projets structurants, conclure des ententes sectorielles;
- de réitérer au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que les engagements de la Table des préfets de Lanaudière ne devraient pas être entérinés par les MRC puisque celles-ci en délèguent la gestion à la Table des préfets de Lanaudière via leur préfet et préfet suppléant.

Que la présente résolution soit transmise à la Table des préfets de Lanaudière et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

#### **12.3. Programme d'aide visant la protection du patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications (MCC) – Résolution permettant à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha de présenter une demande auprès du ministère - Adoption**

CM-02-056-2021

Considérant la bonification du programme d'aide visant la protection du patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications (MCC);

Considérant qu'une municipalité est admissible au sous-volet 1b de ce programme intitulé « Restauration du patrimoine immobilier de propriété municipale » sous réserve que la MRC ne fasse pas de demande conjointe;

Considérant que seule la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a déclaré avoir un intérêt pour ce programme;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Gaétan Morin et résolu unanimement de déclarer officiellement que la MRC de Matawinie ne souhaite pas présenter de demande dans le cadre du programme de la protection du patrimoine immobilier auprès du ministère de la Culture et des Communications (MCC).



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

### 13. TRANSPORT

13.1. Aucun point

### 14. EVALUATION

14.1. Aucun point

### 15. LISTE DES DÉBOURSÉS – ADOPTION

CM-02-057-2021

Il est proposé par Mme Isabelle Perreault, appuyée par M. Réjean Gouin et résolu unanimement d'adopter la liste des déboursés, comme présentée :

Compte « Général » MRC

Chèques, montant total de 119 148,11 \$

Chèque annulé au montant de -12 000,00 \$

Dépôts directs, montant total de 598 527,27 \$

Compte « Villégiature » MRC

Chèque montant de 4 484,03 \$

Dépôt direct n° 138, montant total de 100 583,00 \$

Compte « TPI » MRC

Chèques n°s 214 à 216 inclusivement, montant total de 25 331,63 \$

Dépôts directs n°s 116 à 120, montant total de 43 378,47 \$

### 16. LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES AUTORISÉS - DÉPÔT

La liste complète des virements budgétaires autorisés par le secrétaire-trésorier et directeur général par intérim est déposée aux élus.

### 17. LISTE DES ENGAGEMENTS – DÉPÔT

La liste des engagements est déposée :

Compte « Général » MRC

36 Engagements 2020, montant total de 142 818,28 \$

148 Engagements 2021, montant total de 959 016,01 \$

Compte « Villégiature » MRC

Engagements 2021 n°s 21-000001 à 21-000003, montant de 100 219,48 \$

Compte « TPI » MRC

Engagement 2021 n°s 21-000001, montant de 128,00\$

### 18. CORRESPONDANCES SIGNIFICATIVES

18.1. **Demande d'appui – MRC d'Antoine-Labelle – Admissibilité des travaux en régie interne comme contribution du milieu dans les programmes d'aides gouvernementales – Adoption**

CM-02-058-2021

Considérant qu'actuellement les travaux effectués en régie interne par les municipalités ne sont pas considérés comme étant une contribution du milieu admissible dans les programmes d'aides gouvernementaux;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

**CONSEIL DE LA MRC**  
**Séance ordinaire – 10 février 2021**

Considérant que les travaux effectués en régie interne représentent généralement des investissements non négligeables en ressources humaines et matérielles municipales;

Considérant que les municipalités choisissent généralement d'effectuer des travaux en régie interne afin de rationaliser les coûts globaux d'un projet et assurer une saine gestion des fonds publics;

Considérant que la réalisation de travaux en régie interne témoigne de l'engagement d'une municipalité et de ses employés envers le projet à réaliser;

Considérant que le Conseil est d'avis que le gouvernement devrait adopter des mesures pour favoriser la réalisation de travaux en régie interne;

Considérant la demande d'appui de la MRC d'Antoine-Labelle;

En conséquence, il est proposé par M. Richard Rondeau, appuyé par M. Pierre Lépicier et résolu unanimement de demander au gouvernement de considérer les travaux en régie interne comme étant admissibles dans les programmes d'aide gouvernementaux et de faire parvenir la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), Mme André Laforest, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

### **19. VARIA**

Aucun point supplémentaire.

### **20. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

### **21. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE**

### **22. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**CM-02-059-2021**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Réjean Gouin, appuyé par M. Gaétan Morin et résolu unanimement que la présente séance ordinaire du Conseil de la MRC soit et est levée à 13 h 26.

Pierre Winner  
Secrétaire-trésorier et  
directeur général par intérim

Sylvain Breton  
Préfet



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

### ANNEXE A (Règlement 208-2019-1)

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 208-2019-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 208-2019  
ÉTABLISSANT LES MODES SPÉCIFIQUES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE**

Considérant qu'en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), la MRC dispose des pouvoirs pour établir les modes spécifiques de répartition de ses dépenses;

Considérant que le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matawinie s'est prévalu de ces dispositions pour établir des modes de répartition équitables correspondant aux réalités de la MRC de Matawinie;

Considérant que toutes les municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Matawinie sont régies par le Code municipal;

Considérant que la Municipalité régionale de comté de Matawinie doit modifier le mode de répartition pour le service du taxibus;

Considérant qu'un avis de motion pour la modification du règlement numéro 208-2019 suivi du dépôt du projet de règlement, a dûment été donné à la séance régulière du Conseil de la MRC du 20 janvier 2021;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par M. Martin Héroux et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 208-2019-1, établissant les modes spécifiques de répartition des dépenses de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

#### ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.6

L'article 3.6 du règlement 208-2019 intitulé « TAXIBUS » est modifié et remplacé de la façon suivante :

Les dépenses inhérentes au service de taxibus sont imposées aux municipalités assujetties à cette compétence selon le critère suivant :

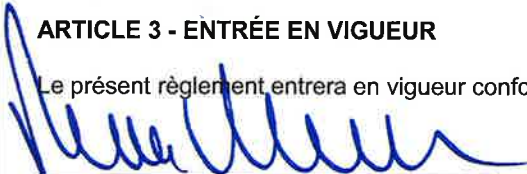
- 50 % de la dépense au prorata de la population permanente de chaque municipalité assujettie à cette compétence par rapport à la somme des populations permanentes des municipalités assujetties.

Pour les fins d'application de ce calcul, la population permanente utilisée est celle publiée et décrétée annuellement dans la Gazette officielle du Québec au 1er janvier de l'année précédente.

- L'autre 50 % de la dépense au prorata de l'achalandage de la municipalité de résidence de la MRC de Matawinie des personnes inscrites au service de taxibus pour la période du 1er janvier au 31 août de l'année en cours.

#### ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Pierre Winner  
Secrétaire-trésorier  
et directeur général par intérim

  
Sylvain Breton  
Préfet

AVIS DE MOTION :  
PROJET DE RÈGLEMENT :  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
PUBLICATION :  
ENTRÉE EN VIGUEUR :

20 janvier 2021  
20 janvier 2021  
10 février 2021



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

### ANNEXE B (Règlement 210-2020)

#### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

#### **Règlement numéro 210-2020 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'assouplir et de clarifier diverses dispositions relatives à l'agriculture**

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à tout moment, modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant qu'il est approprié de clarifier et de mettre à jour plusieurs dispositions relatives à l'agriculture;

Considérant qu'il est également approprié de clarifier, simplifier, et assouplir le cadre relatif à la garde et à l'élevage d'animaux dans les grandes affectations Rurale et de Villégiature, de même qu'à l'intérieur des îlots déstructurés, tout en assurant une saine cohabitation des usages;

Considérant que certaines activités agricoles peuvent être pratiquées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et des secteurs industriels tout en étant complémentaires avec les usages urbains qui s'y trouvent;

Considérant que la Commission d'aménagement, lors de la rencontre du 15 janvier 2020, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin de mettre à jour, clarifier et assouplir certaines dispositions relatives à l'agriculture, tel que proposé par le Service d'aménagement sous réserve de quelques modifications mineures;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 14 octobre 2020;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 14 octobre 2020;

Considérant le projet de règlement 210-2020 fait l'objet d'un appel à commentaires écrits le 23 octobre 2020 et que les commentaires ont été recueillis jusqu'au 16 novembre 2020, conformément à l'Arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a notifié à la MRC, le 23 décembre 2020, un avis préliminaire mentionnant que le projet de règlement 210-2020 est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

En conséquence, il est proposé par M. Martin Bordeleau, appuyé par Mme Isabelle Parent et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement 210-2020 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie et décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le Conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

### ANNEXE B (Règlement 210-2020 - suite)

#### ARTICLE 3

Par le présent règlement, le règlement 165-2015 décrétant l'adoption du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie est modifié.

#### ARTICLE 4

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 3.1.1 intitulé « Portrait de la zone agricole décrétée » de façon à :

- Modifier la superficie de la zone agricole décrétée de Saint-Félix-de-Valois exprimée en hectares au Tableau DP3-1 en modifiant le texte « 6 171,5\* » par « 6170,9 »;
- Supprimer, parmi les références sous le tableau DP3-1, le texte « \*Décision 411462 – Demande d'exclusion de la zone agricole en traitement : la superficie de la zone agricole sera de 6 171 ha lorsque la décision prendra effet (voir Annexe B-SFV-16). »;
- Modifier, au tableau DP3-1, le texte « Superficie de zone agricole décrétée (ha) » par « Superficie de la zone agricole décrétée (ha) ».

#### ARTICLE 5

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 8.4.1 intitulé « La définition des usages » de façon à :

- Modifier la définition de l'usage « Activités agrotouristiques » en remplaçant le texte « Ces activités agrotouristiques comprennent notamment les gîtes touristiques et les tables champêtres » par le texte suivant : « De façon non limitative, ces activités agrotouristiques peuvent comprendre un gîte touristique, une table champêtre ou autre activité de dégustation, une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, ainsi qu'un centre équestre complémentaire à l'élevage de chevaux. »

#### ARTICLE 6

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé, est modifiée à l'article 8.4.2 intitulé « Grille de compatibilité municipale », de façon à modifier le tableau DP8-3 intitulé « Grille de compatibilité des usages de la MRC de Matawinie », afin que :

- Les usages « Restauration », « Hébergement », « Industrie légère et activité para-industrielle » et « Commerce et service » soient identifiés comme « Compatibilité conditionnelle » dans la grande affectation Agricole dynamique avec une référence additionnelle à la condition numéro 11;
- L'usage « agriculture et activité agricole » soit identifié comme « Compatibilité conditionnelle » dans les grandes affectations Urbaine et Industrielle avec une référence à la note 9;
- L'usage « agriculture et activité agricole » soit identifié comme « Compatibilité conditionnelle » dans la grande affectation Rurale avec seulement une référence à la note 3 (retrait de la note 9);
- L'usage « activités agrotouristiques » soit désormais identifié comme « Compatible » dans les grandes affectations Agricole viable, Urbaine, Rurale, Villégiature consolidation et Villégiature développement;

Le tout tel que présenté au tableau joint à l'Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 7

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 8.4.3 intitulé « Conditions inhérentes aux usages principaux à la grille de compatibilité » de façon à :

- Remplacer le 3e paragraphe du 1er alinéa par le paragraphe suivant :





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

### ANNEXE B (Règlement 210-2020 - suite)

- « 3. Les seules activités d'élevage autorisées sont les fermettes conformes aux conditions édictées à l'article 4.1.2 du document complémentaire, de même que l'élevage d'insectes. »
- Remplacer le 9e paragraphe du 1er alinéa par le paragraphe suivant :  
« 9. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette, ou à l'élevage d'insectes. De plus, dans la grande affectation Industrielle, l'usage doit également correspondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :
    - L'usage agricole est seulement autorisé en tant qu'usage additionnel à un usage principal;
    - L'usage agricole est autorisé en tant qu'usage principal et est associé à la microculture ou à l'horticulture intensive exercée strictement à l'intérieur d'un bâtiment. »
  - Remplacer le 10e paragraphe du 1er alinéa par le paragraphe suivant :  
« 10. L'usage doit être situé dans un îlot déstructuré. Dans les autres cas, la délivrance du permis ou du certificat permettant l'exercice de l'usage doit être conforme aux dispositions prévues à cet effet dans la LPTAA ainsi qu'aux articles 4.1.6 et 4.1.7 du document complémentaire. »
  - Remplacer le 11e paragraphe du 1er alinéa par le paragraphe suivant :  
« 11. La délivrance du permis ou du certificat permettant l'exercice de l'usage doit être conforme aux dispositions prévues à cet effet dans la LPTAA. Voir également l'article 4.1.7 du document complémentaire. »
  - Remplacer le 20e paragraphe du 1er alinéa par le paragraphe suivant :  
« 20. Dans les territoires désignés à titre d'îlots déstructurés, les seuls usages agricoles autorisés sont ceux décrits à l'article 4.1.5.5 du Document complémentaire. »

#### **ARTICLE 8**

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 1.2.5 intitulé « Terminologie » de façon à :

- Supprimer la définition de « **Activité agrotouristique** ».
- Modifier la définition de « **Fermette** » par la définition suivante :  
« Usage comprenant la garde ou l'élevage non intensif d'animaux ».
- Ajouter, à la suite de la définition de « **Unité foncière** », les termes et définitions suivantes :  
  
« **Usage accessoire** : Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.  
  
« **Usage additionnel** : Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal. ».
- Modifier la définition de « **Usage complémentaire** » par la définition suivante :  
« Usage additionnel ou accessoire exercé en complément à un usage principal. »

#### **ARTICLE 9**

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à supprimer l'article 4.1.1 intitulé « Dispositions relatives aux usages reliés à l'acériculture ».

#### **ARTICLE 10**

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à remplacer l'article 4.1.2 intitulé « Dispositions relatives aux fermettes » par l'article suivant :



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

### ANNEXE B (Règlement 210-2020 - suite)

#### « 4.1.2 Dispositions relatives aux fermettes

Une fermette est un usage comprenant la garde ou l'élevage non intensif d'animaux, qu'elle soit exercée en usage principal, additionnel ou accessoire à un autre usage principal.

Dans les grandes affectations Urbaine, Villégiature consolidation, Villégiature développement et Rurale, de même qu'Agricole viable à l'intérieur des îlots déstructurés (comme illustrés à l'annexe B des municipalités concernées), les seules activités d'élevage ou de garde d'animaux autorisés sont des fermettes, sous réserve des conditions prescrites au présent article. Toutefois, à l'intérieur des grandes affectations Urbaine, Villégiature consolidation et Villégiature développement, une fermette est seulement autorisée en tant qu'usage accessoire à un usage principal.

La **superficie** minimale du terrain prescrite pour qu'une fermette soit autorisée est indiquée au Tableau DC4-1, en fonction de la catégorie d'animal la plus contraignante se retrouvant sur la fermette.

À la réglementation d'urbanisme de la municipalité, la garde d'un animal sur une fermette doit obligatoirement être associée à une des catégories d'animal en fonction des **définitions** établies au tableau DC4-1. La réglementation d'urbanisme de la municipalité peut également déterminer, dans chaque catégorie, d'autres types d'animaux dans le respect de la définition.

Dans le cas de la garde d'un **gros** ou d'un **moyen** animal tel que défini au tableau DC4-1, la municipalité doit intégrer les éléments suivants dans sa réglementation d'urbanisme :

- Pour chaque catégorie d'animal, une superficie supplémentaire de terrain par animal. Cette superficie s'ajoute à la superficie minimale pour se prévaloir d'une fermette indiquée au tableau DC4-1;
- La construction d'un enclos ne permettant pas aux animaux d'en sortir. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau, aux rues et aux propriétés voisines;
- Pour une cour d'exercice, lieu de stockage des fumiers, abri pour animaux :
  - o Une distance minimum à un cours d'eau,
  - o Une distance minimum à une ligne de propriété,
  - o Une distance minimum d'une résidence voisine;
- Le requérant doit préciser le mode de disposition des fumiers (par exemple : le détail d'une entente et/ou le lieu d'épandage), de même que le lieu et le mode d'entreposage des fumiers (par exemple : à même le sol, fermé ou non fermé, étanche ou non étanche, etc.).
- Les dispositions suivantes, telles que prescrites au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) :
  - o L'aménagement ou la construction, à même le sol ou non étanche, d'une aire de stockage de déjections animales, d'une cour d'exercice ou de tout bâtiment associé à la fermette, sont interdits dans les 100 premiers mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (de catégorie 3) situé sur une propriété voisine (RPEP, article 59);
  - o L'aménagement ou la construction d'une aire de stockage de déjections animales fermée et étanche ou tout bâtiment fermé et étanche associé à la fermette sont interdits dans les 30 premiers mètres de toute installation de prélèvement d'eau souterraine (RPEP, articles 17 et 61).

La garde ou l'élevage d'un animal à **forte charge d'odeur**, tel que défini au tableau DC4-1, est interdit. La garde de porcs ou autres suidés de taille similaire peut être autorisée dans la réglementation d'urbanisme, mais le nombre est limité à 2 par terrain.

Le présent article n'encadre pas la présence (garde ou élevage) de ruches ou autres insectes, et de quelques petits animaux tels que définis au tableau DC4-1, puisqu'elle est généralement associée à une garde domestique. Toutefois, la réglementation d'urbanisme doit déterminer un nombre de **petits** animaux à partir duquel une superficie minimale, établie également par la réglementation d'urbanisme, est prescrite.



**Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie**

**CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021**

No de résolution  
ou annotation

**ANNEXE B  
(Règlement 210-2020 - suite)**

**Tableau DC4-1 - Définitions des catégories d'animal et de la superficie minimale d'un terrain occupé par une ferme**

Catégorie d'animal	Définition	Superficie minimale du terrain pour la catégorie d'animal	Superficie supplémentaire du terrain par animal
Gros	Animaux ayant généralement un poids à l'âge adulte > 500 kg, tels que, de façon non limitative : - Cheval - Bœuf - Autres animaux déterminés par la réglementation d'urbanisme de la municipalité	10 000 m <sup>2</sup>	Déterminée par la réglementation d'urbanisme de la municipalité
Moyen	Animaux ayant généralement un poids à l'âge adulte < 500 kg, tels que, de façon non limitative : - Mouton - Chèvre - Lama - Autres animaux déterminés par la réglementation d'urbanisme de la municipalité	4 000 m <sup>2</sup>	Déterminée par la réglementation d'urbanisme de la municipalité
Petit	Animaux généralement gardés en basses-cours, tels que, de façon non limitative : - Poule - Lapin - Canard - Dinde - Faisan - Caille - Autres animaux déterminés par la réglementation d'urbanisme de la municipalité	Aucune	Déterminée par la réglementation d'urbanisme de la municipalité
Forte charge d'odeur	Animaux à forte charge d'odeur, tels que, de façon non limitative : - Vison - Renard - Veau de lait - Plus de 2 porcs ou autres suidés de taille similaire - Autres animaux déterminés par la réglementation d'urbanisme de la municipalité	Interdit sur une ferme	Interdit sur une ferme

».

**ARTICLE 11**

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 4.1.5.2 intitulé « Îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) » de façon à :

- Supprimer le texte suivant : « d'une superficie minimale de 3 000 m<sup>2</sup>, ou de 4 000 m<sup>2</sup> dans le cas d'un terrain situé dans un secteur riverain, ».

**ARTICLE 12**

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à remplacer l'article 4.1.5.4 intitulé « Distances réparatrices relatives aux odeurs » par l'article suivant :

**« 4.1.5.4 Distances séparatrices relatives aux odeurs dans un îlot déstructuré**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

### ANNEXE B (Règlement 210-2020 - suite)

Malgré l'article 6.1.5 du présent document complémentaire, une nouvelle résidence construite à l'intérieur d'un îlot déstructuré après l'entrée en vigueur du SADR n'ajoute pas de nouvelles contraintes de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs à l'encontre d'une installation d'élevage. »

#### **ARTICLE 13**

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée afin de remplacer l'article 4.1.5.5 intitulé « Les usages agricoles à l'intérieur des îlots déstructurés » par l'article suivant :

##### **« 4.1.5.5 Les usages agricoles à l'intérieur des îlots déstructurés »**

À l'intérieur des îlots déstructurés situés dans une grande affectation « Agricole viable », l'utilisation à des fins agricoles n'est pas autorisée, sauf dans les cas suivants :

- a) Les activités de culture végétale;
- b) Les ruches ou autres élevages d'insectes;
- c) La garde ou l'élevage d'animaux seulement dans le cadre d'une ferme telle que définie et encadrée à l'article 4.1.2 du document complémentaire. »

#### **ARTICLE 14**

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à ajouter l'article suivant après l'article 4.1.6 intitulé « Résidences unifamiliales isolées dans la zone agricole décrétée » :

##### **« 4.1.7 Dispositions relatives aux usages non agricoles en zone agricole »**

Nonobstant les dispositions du présent SADR, les usages ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant le 16 janvier 2018 ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la LPTAA sont autorisés à l'intérieur des grandes affectations Agricole dynamique et Agricole viable. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du ou des lots faisant l'objet de droits acquis ou pour lesquels une autorisation a été délivrée par la CPTAQ. »

#### **ARTICLE 15**

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à supprimer l'article 6.1.1 intitulé « Dispositions applicables aux usages additionnels ou complémentaires à l'agriculture » et l'article 6.1.2 intitulé « Dispositions applicables à l'implantation de nouvelles constructions au sein des grandes affectations situées en zone agricole décrétée ».

#### **ARTICLE 16**

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à supprimer l'article 6.1.3 intitulé « Dispositions relatives à d'autres usages ayant obtenu une autorisation sauf de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ».

#### **ARTICLE 17**

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 6.1.5.1 intitulé « Dispositions applicables aux installations d'élevage » de façon à :

- Ajouter, à la suite de la première phrase du 1er alinéa, le texte suivant : « Malgré ce qui précède, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la seule augmentation du nombre d'unités animales (UA) d'une installation d'élevage de volaille déjà existante lorsque les conditions prescrites à l'article 6.1.5.1.1 du document complémentaire sont respectées. »;
- Supprimer, dans les notes sous le tableau DC6-1, le texte « (2) Le nombre d'unités animales est conditionné selon les dispositions de l'article 6.1.5.1 b) »;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

### ANNEXE B (Règlement 210-2020 - suite)

- Supprimer, dans le tableau DC6-1, tous les textes « (2) » dans la colonne intitulée « Nombre d'animaux équivalent à une unité animale »;
- Supprimer l'ensemble du paragraphe b) intitulé « Calcul du nombre d'unités animales pour les unités d'élevages de volaille ».

#### ARTICLE 18

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 6.1.5.1 intitulé « Dispositions applicables aux installations d'élevage » de façon à ajouter, à la suite de l'article 6.1.5.1, l'article suivant :

##### **« 6.1.5.1.1 Dispositions particulières applicables à l'augmentation du nombre d'unités animales (UA) d'une installation d'élevage de volaille déjà existante**

Une installation d'élevage de volaille déjà existante peut augmenter le nombre d'animaux (poules ou dindons seulement) qui y sont gardés, sous réserve des conditions suivantes :

- Tout nouveau projet d'agrandissement ou construction d'une installation d'élevage de volaille doit être conforme à l'article 6.1.5.1 du document complémentaire;
- Tout agrandissement ou construction de l'installation d'élevage de volaille qui a eu lieu après la date d'entrée en vigueur du premier RCI établissant des distances séparatrices relatives aux odeurs dans le territoire visé a déjà été conforme aux dispositions applicables aux distances séparatrices relatives aux odeurs alors en vigueur;
- Le demandeur fournit à la municipalité les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec (FPVQ) attestés par cette dernière et démontrant :
  - o Les densités de production enregistrées dans chacun des bâtiments concernés, pour chaque période couvrant les deux dernières années de production comprises entre le 1er janvier et le 31 décembre;
  - o La superficie de plancher reconnue comme apte à la production de chacun des bâtiments définissant l'unité d'élevage concernée;
  - o Le cas échéant, le certificat d'autorisation délivré par le MELCC lors d'une précédente demande.
- Le nombre d'animaux (poules ou dindons seulement) qui sont gardés est égal ou inférieur au nombre d'unités animal (UA) correspondant à la formule suivante :

$$UA = \frac{\text{densité max. enregistrée (kg/m}^2\text{)} \times \text{superficie de prod. enregistrée (m}^2\text{ FPVQ)}}{500 \text{ kg}}$$

».

#### ARTICLE 19

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 6.1.5.3 intitulé « Dispositions applicables à l'épandage des engrais de ferme et des engrais minéraux » de façon à supprimer le texte « Les engrais de ferme et les engrais minéraux doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. »

#### ARTICLE 20

La section 2 intitulée « Le Document complémentaire » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 6.1.5.4 intitulé « Dispositions relatives aux droits acquis d'une installation d'élevage » de façon à remplacer les 3 premières phrases du 1er alinéa par le texte suivant :

« Une installation d'élevage dérogatoire en matière de distances séparatrices prescrites au présent chapitre, mais bénéficiant de droits acquis est soumise aux dispositions suivantes : ».



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

### ANNEXE B (Règlement 210-2020 - suite)

#### ARTICLE 21

L'annexe B du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée de façon à :

- Supprimer la carte B-SFV-16 intitulée « Demande d'exclusion de la zone agricole Numéro 411462 ».

ADOPTÉ à **RAWDON** le **10 février 2021**, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Pierre Winner  
Secrétaire-trésorier  
et directeur général par intérim

Sylvain Breton  
Préfet

AVIS DE MOTION :	14 octobre 2020
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	14 octobre 2020
CONSULTATIONS PUBLIQUES :	23 octobre au 16 novembre 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	10 février 2021
APPROBATION MINISTRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	2021
PUBLICATION :	2021

#### Annexe au règlement 210-2020

Annexe A – La grille de compatibilité des usages



Procès-verbal de la Municipalité régionale  
de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

No de résolution  
ou annotation

ANNEXE B  
(Règlement 210-2020 - suite)

Tableau DP8-3 – Grille de compatibilité des usages de la MRC de Matawinie

USAGES PRINCIPAUX	GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE												
	AGD	AGV	CS	T	IND	PU	RECE	RECI	RFA	RFO	RUR	VC	VD
<b>Public</b>													
Institutionnel et communautaire régional				6					6			6	
Institutionnel et communautaire local				7	18				7			7	17
Équipement et réseau d'utilité publique			2					1, 32	7			7	17
<b>Résidentiel</b>													
Résidentiel faible densité	10	10		14			14, 16	21, 32	14	13, 14	16	16	23
Résidentiel moyenne densité								1, 22, 32					
Résidentiel forte densité													
<b>Commercial</b>													
Commerce et service	5, 11							26					
Commerce routier										5	5	5	5
Hébergement	5, 11		24	8, 13				32	27	8, 13	5, 8	5, 8	5, 8
Restauration	5, 11			19				32	19	19	5, 19	5, 19	5, 19
Entreprise rurale											5, 21	5, 21	
<b>Récréation et conservation</b>													
Récréatif intensif							15, 25		25	28		5, 28	5, 28
Récréatif extensif													
Activité de conservation	11	11	24										
Activité d'interprétation	11	11											
<b>Industriel</b>													
Industrie légère et activité para-industrielle	5, 11			31					31	31	5		
Industrie lourde				31		30							
<b>Agricole</b>													
Agriculture et activité agricole		20			9						3	9	9
Activité agrotouristique													
<b>Forestier</b>													
Aménagement forestier	4	4	7	19	4		4, 13	4, 13	13	13	4	4	4, 13
<b>Minier</b>													
Activité d'extraction							12	12	12	12	12	12	12

= Compatible
  = Compatibilité conditionnelle
  = Incompatible



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

### ANNEXE C (Règlement 214-2020)

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MATAWINIE

#### **Règlement numéro 214-2020 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin de modifier la zone agricole et certaines grandes affectations à Saint-Jean-de-Matha et à Sainte-Émélie-de-l'Énergie**

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), son Schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 165-2015;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;

Considérant que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à tout moment, modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

Considérant que la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a ordonné, dans le dossier numéro 420 397, l'exclusion de la zone agricole d'une superficie approximative de 14,5 hectares à Saint-Jean-de-Matha sur une partie des lots 5 863 175, 5 863 677 et 6 305 107;

Considérant que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a demandé, par la résolution 2020-308, une modification du SADR afin d'intégrer ladite exclusion de la zone agricole dans le dossier 420 397 au sein de la grande affectation « Villégiature développement »;

Considérant que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha souhaite développer, à des fins résidentielles et avec ouverture de nouvelles rues, l'espace nouvellement exclu de la zone agricole, et ainsi consolider le milieu résidentiel déjà existant aux alentours;

Considérant que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha souhaite, en contrepartie, agrandir la grande affectation « Rurale » à même la grande affectation « Villégiature développement » aux abords de la route 131 sur une superficie approximative de 16,6 hectares pour y autoriser les entreprises rurales et interdire l'ouverture de nouvelles rues;

Considérant que la CPTAQ a ordonné, dans le dossier 425 863, l'inclusion à la zone agricole d'une superficie approximative de 54,38 hectares à Sainte-Émélie-de-l'Énergie sur le lot 5 844 058;

Considérant qu'il est approprié d'ajuster les limites de la zone agricole et de certaines grandes affectations au SADR afin de refléter lesdites décisions de la CPTAQ;

Considérant que la Commission d'aménagement, lors de la rencontre du 24 septembre 2020, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier la zone agricole et certaines grandes affectations au SADR, tel que demandé par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et tel que proposé par le Service d'aménagement;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 14 octobre 2020;

Considérant qu'un projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du 14 octobre 2020;

Considérant le projet de règlement 214-2020 fait l'objet d'un appel à commentaires écrits le 23 octobre 2020 et que les commentaires ont été recueillis jusqu'au 16 novembre 2020, conformément à l'Arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020;

Considérant que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a notifié à la MRC, le 23 décembre 2020, un avis préliminaire mentionnant que le projet de règlement 214-2020 est non conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

Considérant qu'un ajustement aux grandes affectations à Saint-Jean-de-Matha est approprié afin de se conformer aux orientations gouvernementales;





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

### ANNEXE C (Règlement 214-2020 - suite)

En conséquence, il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Gaétan Morin et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement 214-2020 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie et décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2

Le Conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### ARTICLE 3

Par le présent règlement, le règlement 165-2015 décrétant l'adoption du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie est modifié.

#### ARTICLE 4

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée à l'article 3.1.1 intitulé « Portrait de la zone agricole décrétée » de façon à :

- Modifier la superficie de la zone agricole décrétée de Sainte-Émélie-de-l'Énergie exprimée en hectares au Tableau DP3-1 en modifiant le texte « 454,3 » par « 508,7 »;
- Modifier la portion de la zone agricole décrétée de Sainte-Émélie-de-l'Énergie exprimée en pourcentage au Tableau DP3-1 en modifiant le texte « 3,0 » par « 3,4 »;
- Modifier la superficie de la zone agricole décrétée de Saint-Jean-de-Matha exprimée en hectares au Tableau DP3-1 en modifiant le texte « 6 077,2 » par « 6 062,7 »;
- Modifier la portion de la zone agricole décrétée de Saint-Jean-de-Matha exprimée en pourcentage au Tableau DP3-1 en modifiant le texte « 55,7 » par « 55,6 »;
- Ajouter, à la suite du texte « Source : CPTAQ 2017 » sous le tableau DP3-1, le texte « mis à jour par la MRC de Matawinie en 2020 ».

#### ARTICLE 5

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du Schéma d'aménagement et de développement révisé, est modifiée à l'article 3.1.1.1 intitulé « Occupation du territoire agricole », de façon à remplacer la Carte DP3-1 intitulée « Localisation de la zone agricole décrétée » par la nouvelle Carte DP3-1 jointe à l'Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 6

Le présent règlement modifie la carte A-3 de l'Annexe A intitulée « Grandes affectations – MRC de Matawinie » de façon à :

- Agrandir la grande affectation « Villégiature développement » à même la grande affectation « Agricole viable » dans un secteur situé dans le prolongement du chemin Vézina à Saint-Jean-de-Matha;
- Agrandir la grande affectation « Rurale » à même la grande affectation « Villégiature développement » dans un secteur situé à l'ouest de la route 131 et au sud de la rivière Noire à Saint-Jean-de-Matha;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

### ANNEXE C (Règlement 214-2020 - suite)

- Agrandir la grande affectation « Villégiature consolidation » à même la grande affectation « Villégiature développement » dans un secteur près du chemin du Lac-Bernard et de la montée Levac à Saint-Jean-de-Matha;
- Remplacer une partie de la grande affectation « Rurale » par une grande affectation « Agricole viable » à l'est de la route 131 à Sainte-Émélie-de-l'Énergie, sur l'ensemble du lot 5 844 058.

Le tout comme illustré à l'Annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement modifie la carte B-SJM-1 de l'Annexe B intitulée « Grandes affectations – Municipalité de Saint-Jean-de-Matha » de façon à :

- Agrandir la grande affectation « Villégiature développement » à même la grande affectation « Agricole viable » dans un secteur situé dans le prolongement du chemin Vézina à Saint-Jean-de-Matha;
- Agrandir la grande affectation « Rurale » à même la grande affectation « Villégiature développement » dans un secteur situé à l'ouest de la route 131 et au sud de la rivière Noire à Saint-Jean-de-Matha;
- Agrandir la grande affectation « Villégiature consolidation » à même la grande affectation « Villégiature développement » dans un secteur près du chemin du Lac-Bernard et de la montée Levac à Saint-Jean-de-Matha;

Le tout comme illustré à l'Annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 8

Le présent règlement remplace la carte B-SJM-6 de l'Annexe B intitulée « Localisation des îlots déstructurés – Municipalité de Saint-Jean-de-Matha » par la nouvelle carte B-SJM-6 jointe à l'annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 9

Le présent règlement modifie la carte B-SEE-1 de l'Annexe B intitulée « Grandes affectations – Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie » de façon à :

- Remplacer une partie de la grande affectation « Rurale » par une grande affectation « Agricole viable » à l'est de la route 131 à Sainte-Émélie-de-l'Énergie, sur l'ensemble du lot 5 844 058.

Le tout comme illustré à l'Annexe E du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉ à **RAWDON** le **10 février 2021**, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

  
Pierre Winner  
Secrétaire-trésorier  
et directeur général par intérim

  
Sylvain Breton  
Préfet

AVIS DE MOTION :	14 octobre 2020
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	14 octobre 2020
CONSULTATIONS PUBLIQUES :	23 octobre au 16 novembre 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	10 février 2021
APPROBATION MINISTRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	2021
PUBLICATION :	2021



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal de la Municipalité régionale de comté de Matawinie

CONSEIL DE LA MRC  
Séance ordinaire – 10 février 2021

### Annexes au règlement 214-2020

- Annexe A – La carte remplaçant la carte DP3-1 de la Section 1 du SADR
- Annexe B – La carte illustrant les modifications à la carte A-3 de l'Annexe A du SADR
- Annexe C – La carte illustrant les modifications à la carte B-SJM-1 de l'Annexe B du SADR
- Annexe D – La carte remplaçant la carte B-SJM-6 de l'Annexe B du SADR
- Annexe E – La carte illustrant les modifications à la carte B-SEE-1 de l'Annexe B du SADR

(Étant trop volumineuses, les cartes sont annexées au Livre des règlements)